



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO  
48 ELIZABETH II, 1999

1<sup>re</sup> SESSION, 37<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
48 ELIZABETH II, 1999

## Bill 27

## Projet de loi 27

**An Act to amend the  
Pension Benefits Act and  
the MPPs Pension Act, 1996**

**Loi modifiant la Loi sur les  
régimes de retraite et la  
Loi de 1996 sur le régime  
de retraite des députés**

**The Hon. E. Eves**  
Minister of Finance

**L'honorable E. Eves**  
Ministre des Finances

**Government Bill**

**Projet de loi du gouvernement**

1st Reading      December 7, 1999  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture      7 décembre 1999  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly  
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative  
de l'Ontario



The Bill amends the *Pension Benefits Act* and the *MPPs Pension Act, 1996* with respect to a variety of matters.

### PENSION BENEFITS ACT

Currently, a pension plan is not eligible for registration under the Act unless it is administered by a person who is described in a list in subsection 8 (1) of the Act. An amendment to that subsection expands the list of persons to include one or more employers where there are multiple employers and an administrator appointed by the Superintendent of Financial Services under section 71 of the Act.

Currently, the administrator of a pension plan is required to apply to register it within 60 days after the plan is established. Subsection 9 (1) of the Act is amended to require the application to be made within the period specified in the regulations.

Under subsection 29 (1) of the Act, the administrator of a pension plan is required to make certain documents and information about the plan available for inspection by the persons listed in the subsection. An amendment expands that list of persons to include an employer, a person who makes contributions on behalf of an employer, the agent of either, and such other persons as may be specified in the regulations.

Currently, section 30 of the Act makes provision for specified persons to inspect and obtain copies of certain documents about a pension plan or pension fund from the Superintendent of Financial Services. An amendment expands the list of persons to include the administrator of the plan and the persons referred to in subsection 29 (1).

When an employee purchases credit under a pension plan for a prior period of employment when he or she was not eligible for credit under the plan, the employer is now required to pay 50 per cent of the cost. An amendment to section 39 of the Act provides that this requirement does not apply with respect to benefits that result from voluntary contributions for past service, as defined in the regulations.

Section 42 of the Act now permits the transfer of the commuted value of a former member's deferred pension into a prescribed retirement savings arrangement. An amendment to that section addresses the situation that arises when the commuted value is greater than the amount the former member is permitted under the *Income Tax Act* (Canada) to transfer into the prescribed retirement savings arrangement. Under the amendment, the amount in excess of the maximum permitted under that Act shall be paid as a lump sum to the former member.

Currently, the spouse of a member or a former member of a pension plan is entitled to pre-retirement death benefits, and this entitlement can be waived jointly by the spouse and the member. The amendments to section 48 of the Act allow the spouse of a member or former member, alone, to waive this entitlement. An amendment also permits the waiver to be rescinded. Section 48 is also amended to refer to same-sex partners. Section 46 is amended to clarify the manner in which a waiver is delivered or rescinded.

The amendment to section 49 of the Act addresses the payment of a pension or deferred pension in such circumstances of shortened life expectancy as may be prescribed by regulation. The amendment allows regulations to be made to authorize variations in the terms of a pension plan concerning the payment of a pension or deferred pension.

Section 56 of the Act now requires the administrator of a pension plan to report to the Superintendent of Financial Services if an employer does not pay its contributions to a pension plan when they are due. The amendment to section 56 and the new section 56.1 of

Le projet de loi modifie la *Loi sur les régimes de retraite* et la *Loi de 1996 sur le régime de retraite des députés* sous plusieurs rapports.

### LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

Actuellement, un régime de retraite ne peut être enregistré aux termes de la Loi que s'il est administré par une des personnes énumérées dans la liste qui figure au paragraphe 8 (1) de celle-ci. La modification de ce paragraphe élargit la liste pour y inclure un employeur ou plus, lorsqu'il y en a plus d'un, et un administrateur nommé par le surintendant des services financiers en vertu de l'article 71 de la Loi.

En ce moment, l'administrateur d'un régime de retraite doit présenter une demande d'enregistrement du régime dans les 60 jours qui suivent son établissement. Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié pour exiger que la demande soit présentée dans le délai que précisent les règlements.

Le paragraphe 29 (1) de la Loi oblige l'administrateur d'un régime de retraite à mettre certains documents et renseignements portant sur le régime à la disposition des personnes énumérées à ce paragraphe aux fins d'examen. Une modification élargit la liste pour y inclure un employeur, une personne qui cotise au régime pour le compte d'un employeur, le mandataire de l'un ou de l'autre et les autres personnes que précisent les règlements.

Actuellement, l'article 30 de la Loi prévoit que des personnes précisées peuvent examiner certains documents portant sur un régime de retraite ou une caisse de retraite au bureau du surintendant des services financiers et en obtenir des copies. Une modification élargit la liste pour y inclure l'administrateur du régime et les personnes visées au paragraphe 29 (1).

Lorsqu'un employé acquiert des droits à pension aux termes d'un régime de retraite pour une période d'emploi antérieure au cours de laquelle il n'était pas admissible à ceux-ci, l'employeur doit payer 50 pour cent du coût à l'heure actuelle. La modification de l'article 39 de la Loi prévoit que cette exigence ne s'applique pas à l'égard des prestations qui résultent de cotisations facultatives au titre de services antérieurs, selon la définition que les règlements donneront à cette expression.

L'article 42 de la Loi permet actuellement le transfert, dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit, de la valeur de rachat de la pension différée d'un ancien participant. La modification de cet article traite des cas où la valeur de rachat est supérieure au montant que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) autorise l'ancien participant à transférer dans un tel arrangement. Aux termes de la modification, l'excédent sera versé à l'ancien participant sous forme de somme globale.

À l'heure actuelle, le conjoint d'un participant ou d'un ancien participant à un régime de retraite a droit à des prestations de décès si celui-ci décède avant de prendre sa retraite, et le conjoint et le participant peuvent conjointement renoncer à ce droit. Les modifications apportées à l'article 48 de la Loi permettent au conjoint d'un participant ou d'un ancien participant d'y renoncer seul. Une autre modification permet aussi l'annulation de la renonciation. L'article 48 est également modifié pour tenir compte des partenaires de même sexe. L'article 46 est modifié pour préciser la manière dont la renonciation est remise ou annulée.

La modification de l'article 49 de la Loi traite du paiement d'une pension ou d'une pension différée dans les cas de raccourcissement de l'espérance de vie que prescrivent les règlements. Elle permet la prise de règlements autorisant la modification des modalités de paiement d'une pension ou d'une pension différée que prévoit un régime de retraite.

Actuellement, l'article 56 de la Loi oblige l'administrateur d'un régime de retraite à aviser le surintendant des services financiers si un employeur ne paie pas ses cotisations à un régime de retraite à leur date d'exigibilité. La modification de l'article 56 et le nouvel

the Act also require the administrator to give the trustees of the pension fund, if any, a summary of the contributions to be made to the fund. The trustees are then required to notify the Superintendent if the contributions are not made when they are due.

An amendment to section 66 of the Act provides that if a person is entitled, in his or her discretion, to withdraw money from a locked-in retirement account, that entitlement cannot be considered under any other Act in determining what income or assets are available to the person.

An amendment to section 67 of the Act permits the Superintendent, upon application, to consent to the commutation or surrender, in whole or in part, a person's prescribed retirement savings arrangement in case of financial hardship. The criteria for determining whether a financial hardship exists are to be established by regulation. Limits on the Superintendent's power to consent may also be prescribed.

An amendment to section 71 permits the Superintendent to rescind the appointment of an administrator appointed by him or her.

An amendment to section 72 provides for deadlines to be established by regulation for the administrator of a pension plan to take certain steps when the plan is being wound up in whole or in part.

A technical amendment is made to section 88 of the Act, to update a reference to generally accepted actuarial principles that is now in the provision. It is replaced by a reference to accepted actuarial practice.

A new section 93 of the Act authorizes agreements to be made with other Canadian jurisdictions with respect to multi-jurisdictional pension plans. The new section allows the agreements to provide that, in the circumstances specified in an agreement, all or part of the pension benefits legislation of one of the jurisdictions applies to a multi-jurisdictional pension plan and all or part of the pension benefits legislation of the other jurisdictions does not apply to it. The agreements may provide for other matters relating to the enforcement of the pension benefits legislation of the applicable jurisdictions.

Currently, section 95 of the Act authorizes agreements to be made with other Canadian jurisdictions about the administration of pension plans. An amendment to section 95 provides for the delegation of the Superintendent's powers under those agreements, and provides for delegations of power to the Superintendent from the other jurisdictions.

An amendment to section 106 and the new section 106.1 of the Act concern the powers of the Superintendent to make examinations, investigations and inquiries relating to pension plans. The amendments allow the Superintendent to require specified persons to pay all or part of the costs of an examination, investigation or inquiry or of a report required under the Act.

#### MPPS PENSION ACT, 1996

When it was enacted, the *MPPs Pension Act, 1996* required the transfer of the commuted value of each MPP's pension benefit for the period before June 8, 1995 to a locked-in retirement account. Under section 21 of the Act, the account had to meet the requirements of the *Pension Benefits Act*. In addition, the Act specified that payments could not be paid from the account to an individual until the applicable MPP ceased to be a member of the Assembly or reached 55 years of age, whichever was later. Amendments to section 21 of the Act eliminate the requirement for the locked-in retirement account to comply with the requirements of the *Pension Benefits Act*.

The terms of a locked-in retirement account that was established before the Bill is passed shall be amended at the request of the account holder to remove restrictions on withdrawals from the account and to remove other restrictions that were imposed to comply with the *Pension Benefits Act*, such as requirements relating to

article 56.1 de la Loi exigent également que l'administrateur remette un sommaire des cotisations qui doivent être versées à la caisse de retraite aux fiduciaires éventuels de celle-ci. Les fiduciaires sont ensuite tenus d'aviser le surintendant si les cotisations ne sont pas payées à leur date d'exigibilité.

La modification de l'article 66 de la Loi prévoit que, si une personne a le droit de retirer à sa discrétion des sommes d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds, ce droit ne doit pas entrer en ligne de compte, aux termes d'une autre loi, aux fins du calcul du revenu ou des éléments d'actif dont elle dispose.

La modification de l'article 67 de la Loi permet au surintendant de consentir, sur présentation d'une demande à cet effet, au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, de l'arrangement d'épargne-retraite prescrit d'une personne qui éprouve des difficultés financières. Les critères servant à établir l'existence de difficultés financières seront fixés par règlement. Le pouvoir de consentement du surintendant peut être assujéti aux restrictions prescrites.

La modification de l'article 71 permet au surintendant de révoquer la nomination d'un administrateur qu'il a nommé.

La modification de l'article 72 prévoit la fixation, par règlement, des délais dans lesquels l'administrateur d'un régime de retraite doit prendre certaines mesures lors de la liquidation totale ou partielle du régime.

Une modification de forme est apportée à l'article 88 de la Loi pour moderniser la mention des principes d'actuariat généralement reconnus, qui est remplacée par la mention des normes actuarielles reconnues.

Le nouvel article 93 de la Loi autorise la conclusion d'accord avec d'autres autorités législatives canadiennes à l'égard des régimes de retraite à lois d'application multiples. Du fait de ce nouvel article, ces accords peuvent prévoir que, dans les circonstances qui y sont précisées, tout ou partie des lois en matière de régimes de retraite d'une des autorités législatives s'applique à un régime de retraite à lois d'application multiples et que tout ou partie des lois analogues des autres autorités législatives ne s'y s'applique pas. Les accords peuvent également prévoir d'autres questions se rapportant à l'exécution des lois en matière de régimes de retraite des autorités législatives en cause.

À l'heure actuelle, l'article 95 de la Loi autorise la conclusion d'accords avec d'autres autorités législatives du Canada à l'égard de l'administration des régimes de retraite. Selon la modification de cet article, ces accords peuvent prévoir la délégation des pouvoirs du surintendant et la délégation, au surintendant, des pouvoirs des autres autorités législatives.

La modification de l'article 106 et le nouvel article 106.1 de la Loi traitent des pouvoirs qu'a le surintendant de faire des examens et des enquêtes au sujet de régimes de retraite. Ils permettent au surintendant d'exiger de personnes précisées qu'elles paient tout ou partie du coût d'un examen ou d'une enquête ou d'un rapport exigé par la Loi.

#### LOI DE 1996 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES DÉPUTÉS

Lors de son édicton, la *Loi de 1996 sur le régime de retraite des députés* exigeait le transfert, dans un compte de retraite avec immobilisation des fonds, de la valeur de rachat des prestations de retraite de chaque député pour la période antérieure au 8 juin 1995. Aux termes de l'article 21 de la Loi, le compte devait satisfaire aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite*. En outre, la Loi précisait que des versements ne pouvaient être faits à une personne sur le compte avant que le député en question cesse d'être député ou atteigne l'âge de 55 ans, selon la dernière de ces éventualités. La modification de l'article 21 supprime l'exigence voulant que le compte de retraite avec immobilisation des fonds doive satisfaire aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Les conditions des comptes de retraite avec immobilisation des fonds constitués avant l'adoption du projet de loi doivent être modifiées, à la demande de leur titulaire, pour éliminer les restrictions imposées aux retraits de sommes de ces comptes ainsi que d'autres restrictions imposées pour qu'ils soient conformes à la *Loi sur les*

the payment of death benefits and joint and survivor pension benefits. However, the Bill specifies two restrictions with respect to these amendments: a member's locked-in retirement account must comply with the requirements of the *Income Tax Act* (Canada); and, an individual may make withdrawals from the account only after he or she ceases to be an MPP or reaches 55 years of age, whichever is later. The amendments may be made only with the prior written consent of the spouse or same-sex partner of the account holder. These conditions also apply to a life income fund, as described in regulations under the *Pension Benefits Act*, that was established pursuant to a locked-in retirement account entered into before the amendments in this Bill come into force.

Currently, subsection 27 (2) of the Act specifies that the amount in a member's money purchase account when he or she ceases to be an MPP can be used to purchase his or her pension. An amendment provides, instead, that the amount that can be used to purchase the pension is the amount in the account when the pension is purchased.

*régimes de retraite*, comme celles relatives au paiement de prestations de décès et de prestations de pension réversible. Le projet de loi précise toutefois deux restrictions à l'égard d'une telle modification : les comptes de retraite avec immobilisation des fonds des députés doivent satisfaire aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et une personne ne peut effectuer des retraits de son compte avant de cesser d'être député ou d'avoir atteint l'âge de 55 ans, selon la dernière de ces éventualités. La modification ne peut être apportée qu'avec le consentement préalable, donné par écrit, du conjoint ou du partenaire de même sexe du titulaire du compte. Ces conditions visent également les fonds de revenu viager, visés par les règlements pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite*, constitués à partir de comptes de retraite avec immobilisation des fonds constitués avant l'entrée en vigueur des modifications apportées par le projet de loi.

Présentement, le paragraphe 27 (2) de la Loi précise que le solde du compte de cotisations déterminées au moment où un député cesse de l'être peut être utilisé pour lui procurer une pension. Une modification prévoit plutôt que le montant qui peut être utilisé à cette fin est le solde du compte au moment de la constitution de la pension.

**An Act to amend the  
Pension Benefits Act and  
the MPPs Pension Act, 1996**

**Loi modifiant la Loi sur les  
régimes de retraite et la  
Loi de 1996 sur le régime  
de retraite des députés**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PENSION BENEFITS ACT**

**1. (1) Clause 8 (1) (a) of the *Pension Benefits Act* is repealed and the following substituted:**

(a) the employer or, if there is more than one employer, one or more of the employers.

**(2) Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (e), by adding “or” at the end of clause (f) and by adding the following clause:**

(g) a person appointed as administrator by the Superintendent under section 71.

**2. Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

(1) Within the prescribed period of time, the administrator of a pension plan shall apply to the Superintendent for registration of the pension plan.

**3. (1) Clause 29 (1) (e) of the Act is repealed.**

**(2) Subsection 29 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:**

- (g) an employer;
- (h) a person required to make contributions under the pension plan on behalf of an employer;
- (i) an agent of a person described in any of clauses (a) to (h) who is authorized in writing; or
- (j) such other persons as may be prescribed.

**4. Section 30 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 196, is repealed and the following substituted:**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE**

**1. (1) L’alinéa 8 (1) a) de la *Loi sur les régimes de retraite* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

a) l’employeur ou, s’il y en a plus d’un, un ou plusieurs des employeurs.

**(2) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :**

g) une personne nommée administrateur par le surintendant en vertu de l’article 71.

**2. Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) L’administrateur d’un régime de retraite présente une demande d’enregistrement de celui-ci au surintendant dans le délai prescrit.

**3. (1) L’alinéa 29 (1) e) de la Loi est abrogé.**

**(2) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :**

- g) un employeur;
- h) une personne tenue de cotiser aux termes du régime de retraite pour le compte d’un employeur;
- i) le mandataire d’une personne visée à l’un ou l’autre des alinéas a) à h) qui y est autorisé par écrit;
- j) toute autre personne prescrite.

**4. L’article 30 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 196 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Application  
for  
registration

Demande  
d’enregistre-  
ment

Inspection  
of filed  
documents

**30.** (1) The administrator of a pension plan and the persons described in subsection 29 (1) are entitled to inspect the following documents at the office of the Superintendent during the business hours of that office:

1. The filed documents that create and support the pension plan and the pension fund.
2. Such other prescribed documents as are filed in respect of the pension plan and the pension fund.

Copies of  
documents

(2) The Superintendent shall give a person a copy of any document that the person is entitled to inspect under subsection (1) if the person pays the applicable fee established by the Minister.

**5. Subsection 39 (5) of the Act is amended by adding the following paragraph:**

- 2.1 Benefits that result from voluntary contributions for past service, as defined in the regulations.

**6. Section 42 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 197, is further amended by adding the following subsection:**

(6.1) If the amount of the commuted value of the deferred pension of the former member to be paid into a prescribed retirement savings arrangement under clause (1) (b) is greater than the amount prescribed under the *Income Tax Act* (Canada) for such a transfer, the administrator shall pay the portion that exceeds the prescribed amount as a lump sum to the former member.

**7. Subsections 46 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:**

(2) The waiver is not effective unless the form or the certified copy of the domestic contract is delivered to the administrator or the insurance company, as the case may be, within the 12 months preceding the commencement of payment of the pension benefit.

Cancellation  
of waiver

(3) Persons who have delivered a waiver may jointly cancel it by delivering a written and signed notice of cancellation to the administrator or the insurance company, as the case may be, before the commencement of payment of the pension benefit.

**8. Subsection 48 (14) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 198, is repealed and the following substituted:**

(14) The spouse or same-sex partner of a member or former member may waive the spouse's or partner's entitlement under subsec-

Waiver

**30.** (1) L'administrateur d'un régime de retraite et les personnes visées au paragraphe 29 (1) ont le droit d'examiner les documents suivants au bureau du surintendant pendant les heures d'ouverture :

1. Les documents déposés qui créent le régime de retraite et la caisse de retraite et en justifient l'existence.
2. Les autres documents prescrits qui sont déposés à l'égard du régime de retraite et de la caisse de retraite.

Examen des  
documents  
déposés

(2) Le surintendant remet à toute personne, sur paiement des droits applicables fixés par le ministre, une copie des documents qu'elle a le droit d'examiner aux termes du paragraphe (1).

**5. Le paragraphe 39 (5) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :**

- 2.1 Les prestations qui résultent de cotisations facultatives au titre des services antérieurs, selon la définition que les règlements donnent à cette expression.

**6. L'article 42 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 197 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :**

(6.1) L'administrateur verse à l'ancien participant sous forme de somme globale l'excédent éventuel de la valeur de rachat de sa pension différée à payer dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit aux termes de l'alinéa (1) b) sur le montant prescrit aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le cas d'un tel transfert.

Copies des  
documents

Versement  
d'une somme  
globale

**7. Les paragraphes 46 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(2) La renonciation n'est valide que si la formule ou la copie certifiée conforme du contrat familial est remise à l'administrateur ou à la compagnie d'assurance, selon le cas, dans les 12 mois qui précèdent le commencement du paiement de la prestation de retraite.

Délai

(3) Les personnes qui ont remis une renonciation peuvent l'annuler conjointement en remettant par écrit un avis d'annulation dûment signé à l'administrateur ou à la compagnie d'assurance, selon le cas, avant le commencement du paiement de la prestation de retraite.

Annulation  
de la renon-  
ciation

**8. Le paragraphe 48 (14) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 198 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(14) Le conjoint ou le partenaire de même sexe d'un participant ou d'un ancien participant peut renoncer au droit prévu au paragra-

Renonciation

tion (1) or (2) by delivering a written waiver, in the form approved by the Superintendent, to the administrator of the pension plan.

phe (1) ou (2) en remettant une renonciation, rédigée selon la formule approuvée par le surintendant, à l'administrateur du régime de retraite.

Cancellation of waiver

(14.1) A spouse or same-sex partner who has delivered a waiver may cancel it by delivering a written and signed notice of cancellation to the administrator before the date of death of the member or former member.

(14.1) Le conjoint ou le partenaire de même sexe qui a remis une renonciation peut l'annuler en remettant par écrit un avis d'annulation dûment signé à l'administrateur avant la date de décès du participant ou de l'ancien participant.

Annulation de la renonciation

Effect of waiver

(14.2) If a waiver is in effect on the date of death of the member or former member, subsections (6) and (7) apply as if the member or former member does not have a spouse or same-sex partner, as the case may be, on the date of death.

(14.2) Si une renonciation est en vigueur à la date de décès du participant ou de l'ancien participant, les paragraphes (6) et (7) s'appliquent comme s'il n'avait pas de conjoint ou de partenaire de même sexe, selon le cas, à cette date.

Effet de la renonciation

**9. Section 49 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**9. L'article 49 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Shortened life expectancy

(2) A pension plan shall be deemed to permit variation in the terms of payment of a pension or deferred pension in such circumstances of shortened life expectancy as may be prescribed, if the prescribed conditions are satisfied.

(2) Un régime de retraite est réputé permettre la modification des modalités de paiement d'une pension ou d'une pension différée dans les cas de raccourcissement de l'espérance de vie prescrits s'il est satisfait aux conditions prescrites.

Raccourcissement de l'espérance de vie

**10. Section 56 of the Act is repealed and the following substituted:**

**10. L'article 56 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Duty re payment of contributions

**56.** (1) The administrator of a pension plan and the agent, if any, of the administrator who is responsible for receiving contributions under the pension plan shall ensure that all contributions are paid when due.

**56.** (1) L'administrateur d'un régime de retraite et, le cas échéant, son représentant chargé de recevoir les cotisations prévues par le régime veillent à ce que toutes les cotisations soient payées à leur date d'exigibilité.

Obligation : paiement des cotisations

Notice

(2) If a contribution is not paid when due, the administrator and the agent, if any, shall notify the Superintendent in the prescribed manner and within the prescribed period.

(2) Si une cotisation n'est pas payée à sa date d'exigibilité, l'administrateur et, le cas échéant, le représentant en avisent le surintendant de la manière et dans le délai prescrits.

Avis

Duty to pension fund trustees

**56.1** (1) The administrator shall give the persons who are prescribed for the purposes of subsection 22 (6) (trustee of pension fund) a summary of the contributions required to be made in respect of the pension plan, and shall do so in the prescribed manner and within the prescribed period.

**56.1** (1) L'administrateur remet, de la manière et dans le délai prescrits, aux personnes prescrites pour l'application du paragraphe 22 (6) (fiduciaire d'une caisse de retraite) un sommaire des cotisations qui doivent être versées à l'égard du régime de retraite.

Obligation envers les fiduciaires de la caisse de retraite

Notice re summary

(2) A person who is entitled to receive a summary shall notify the Superintendent in the prescribed manner and within the prescribed period if the person is not given the summary in accordance with subsection (1).

(2) La personne qui a le droit de recevoir un sommaire avise le surintendant de la manière et dans le délai prescrits s'il ne lui est pas remis conformément au paragraphe (1).

Avis : sommaire

Notice re contributions

(3) A person who is entitled to receive a summary shall notify the Superintendent in the prescribed manner and within the prescribed period if a contribution is not paid when due.

(3) La personne qui a le droit de recevoir un sommaire avise le surintendant de la manière et dans le délai prescrits si une cotisation n'est pas payée à sa date d'exigibilité.

Avis : cotisations

**11. Section 66 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**11. L'article 66 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Restriction, locked-in retirement account

(6) The entitlement of a person, in his or her discretion, to withdraw money from a locked-in retirement account as defined in the

(6) Le droit qu'a une personne de retirer à sa discrétion des sommes d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds au sens

Restriction : comptes de retraite avec immobilisation des fonds

regulations shall not be considered when determining, for the purposes of any other Act, the income or assets available to the person.

**12. Section 67 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 91, is further amended by adding the following subsections:**

Exception for financial hardship

(5) Despite subsections (1) and (2), upon application, the Superintendent may consent to the commutation or surrender, in whole or in part, of a prescribed retirement savings arrangement of a type that is prescribed for the purposes of this subsection if the Superintendent is satisfied as to the existence of such circumstances of financial hardship as may be prescribed.

Same

(6) The owner of the prescribed retirement savings arrangement may apply in writing to the Superintendent for his or her consent under subsection (5).

Same

(7) The Superintendent's authority to give his or her consent under subsection (5) is subject to such conditions and restrictions as may be prescribed.

**13. Section 71 of the Act is amended by adding the following subsection:**

Termination

(3) The Superintendent may terminate the appointment of an administrator appointed by him or her if the Superintendent considers it reasonable to do so.

**14. (1) Subsection 72 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

Notice of entitlement upon wind up

(1) Within the prescribed period of time, the administrator of a pension plan that is to be wound up, in whole or in part, shall give to each person entitled to a pension, deferred pension or other benefit or to a refund in respect of the pension plan a statement setting out the person's entitlement under the plan, the options available to the person and such other information as may be prescribed.

**(2) Subsection 72 (2) of the Act is amended by striking out "and the administrator of the pension plan shall make payment in accordance with the election or deemed election" at the end.**

**(3) Section 72 of the Act is amended by adding the following subsection:**

Payment

(3) Within the prescribed period of time, the administrator shall make payment in accordance with the election or deemed election.

**15. Clause 88 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:**

des règlements ne doit pas entrer en ligne de compte lors du calcul, pour l'application d'une autre loi, du revenu ou des éléments d'actif dont elle dispose.

**12. L'article 67 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 91 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :**

Exception en cas de difficultés financières

(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

Idem

(6) Le titulaire de l'arrangement d'épargne-retraite prescrit peut demander par écrit au surintendant le consentement visé au paragraphe (5).

Idem

(7) Le pouvoir qu'a le surintendant de donner le consentement visé au paragraphe (5) est assujéti aux conditions et aux restrictions prescrites.

**13. L'article 71 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Révocation

(3) Le surintendant peut révoquer la nomination d'un administrateur qu'il a nommé s'il l'estime raisonnable.

**14. (1) Le paragraphe 72 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Avis des droits à la liquidation

(1) Dans le délai prescrit, l'administrateur d'un régime de retraite qui doit être liquidé en totalité ou en partie donne à chaque personne qui a droit à une pension, à une pension différée ou à une autre prestation, ou encore à un remboursement, à l'égard du régime, une déclaration indiquant ce à quoi elle a droit aux termes du régime, les options qui s'offrent à elle et les autres renseignements prescrits.

**(2) Le paragraphe 72 (2) de la Loi est modifié par suppression de «L'administrateur du régime de retraite fait le paiement conformément au choix ou au choix réputé.» à la fin du paragraphe.**

**(3) L'article 72 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Paiement

(3) Dans le délai prescrit, l'administrateur fait le paiement conformément au choix ou au choix réputé tel.

**15. L'alinéa 88 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- (b) that the assumptions or methods used in the preparation of a report required under this Act or the regulations in respect of a pension plan are not consistent with accepted actuarial practice; or

- b) soit que les hypothèses ou les méthodes utilisées dans la rédaction d'un rapport exigé en vertu de la présente loi ou des règlements à l'égard d'un régime de retraite ne sont pas compatibles avec les normes actuarielles reconnues;

**16. The Act is amended by adding the following section:**

**16. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Agreements governing multi-jurisdictional pension plans

**93.** (1) In this section, "multi-jurisdictional pension plan" means a pension plan to which this Act and the regulations apply and to which pension benefits legislation of one or more prescribed jurisdictions in Canada also applies.

**93.** (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

Accords régissant les régimes de retraite à lois d'application multiples

«régime de retraite à lois d'application multiples» Régime de retraite auquel s'applique la présente loi et les règlements ainsi que les lois en matière de régimes de retraite d'une ou de plusieurs autorités législatives prescrites du Canada.

Authority for agreements

(2) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may enter into one or more agreements described in subsection (3) with the government of a prescribed jurisdiction in Canada, with a government agency of such a jurisdiction or with another person who has supervisory or regulatory powers under pension benefits legislation of such a jurisdiction.

(2) Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure un ou plusieurs accords visés au paragraphe (3) avec le gouvernement d'une autorité législative prescrite du Canada, un organisme gouvernemental d'une telle autorité ou une autre personne qui exerce des pouvoirs de contrôle ou de réglementation aux termes des lois en matière de régimes de retraite d'une telle autorité.

Pouvoir de conclure des accords

Same

(3) An agreement may provide for matters relating to the application of this Act and the regulations to multi-jurisdictional pension plans, the application of pension benefits legislation of a prescribed jurisdiction in Canada to such pension plans and the supervision and regulation of such pension plans.

(3) Un accord peut prévoir des questions se rapportant à l'application de la présente loi et des règlements aux régimes de retraite à lois d'application multiples, à l'application des lois en matière de régimes de retraite d'une autorité législative prescrite du Canada à ces régimes de retraite, ainsi qu'à leur contrôle et à leur réglementation.

Idem

Same

(4) Without limiting the generality of subsection (3), an agreement may provide for,

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), un accord peut prévoir ce qui suit :

Idem

- (a) matters respecting the administration and enforcement of this Act and the regulations and of the pension benefits legislation of a prescribed jurisdiction in Canada;
- (b) the delegation of any powers and duties of the Superintendent under this Act and the regulations to a person who has supervisory or regulatory powers under pension benefits legislation of a prescribed jurisdiction;
- (c) the delegation to the Superintendent of any powers and duties under pension benefits legislation of a prescribed jurisdiction of a person who has supervisory or regulatory powers under that legislation.

- a) des questions se rapportant à l'application et à l'exécution de la présente loi et des règlements ainsi que des lois en matière de régimes de retraite d'une autorité législative prescrite du Canada;
- b) la délégation, à une personne qui exerce des pouvoirs de contrôle ou de réglementation aux termes des lois en matière de régimes de retraite d'une autorité législative prescrite, des pouvoirs et fonctions que la présente loi et les règlements attribuent au surintendant;
- c) la délégation, au surintendant, des pouvoirs et fonctions que les lois en matière de régimes de retraite d'une autorité législative prescrite attribuent à une personne qui exerce des pouvoirs de contrôle ou de réglementation aux termes de ces lois.

Effect of agreement	<p>(5) If an agreement specifies that the pension benefits legislation of a prescribed jurisdiction in Canada governs multi-jurisdictional pension plans instead of all or part of this Act and the regulations,</p> <p>(a) this Act and the regulations cease to apply to the multi-jurisdictional pension plans to the extent specified in the agreement; and</p> <p>(b) the pension benefits legislation of the prescribed jurisdiction applies, in lieu of this Act and the regulations, to the multi-jurisdictional pension plans to the extent and in the manner specified in the agreement.</p>	<p>(5) Si un accord précise que des régimes de retraite à lois d'application multiples sont régis par les lois en matière de régimes de retraite d'une autorité législative prescrite du Canada plutôt que par tout ou partie de la présente loi et des règlements :</p> <p>a) la présente loi et les règlements cessent de s'appliquer aux régimes dans la mesure précisée dans l'accord;</p> <p>b) les lois en matière de régimes de retraite de l'autorité législative prescrite s'appliquent, au lieu de la présente loi et des règlements, aux régimes dans la mesure et de la manière précisées dans l'accord.</p>	Effet de l'accord
Termination of agreement	<p>(6) Subsection (5) ceases to apply if the Minister ceases to be a party to the agreement.</p>	<p>(6) Le paragraphe (5) cesse de s'appliquer si le ministre cesse d'être partie à l'accord.</p>	Fin de l'accord
Publication of agreements	<p>(7) The Minister shall publish each agreement and any amendments to an agreement in <i>The Ontario Gazette</i>.</p>	<p>(7) Le ministre publie chaque accord et toute modification qui y est apportée dans la <i>Gazette de l'Ontario</i>.</p>	Publication des accords
Effective date	<p>(8) An agreement or an amendment to an agreement does not come into effect in Ontario until the date on which it is published in <i>The Ontario Gazette</i> or the date specified in the agreement or the amendment, whichever date is later.</p>	<p>(8) Les accords et leurs modifications ne prennent effet en Ontario qu'à la date de leur publication dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> ou, si elle lui est postérieure, à la date qu'ils précisent.</p>	Date d'effet
Inspection	<p>(9) The Superintendent shall make a copy of each agreement and any amendments to an agreement available for inspection by the public upon request.</p>	<p>(9) Sur demande, le surintendant met une copie de chaque accord et de ses modifications à la disposition du public aux fins de consultation.</p>	Consultation
Status of agreements	<p>(10) An agreement and any amendment to an agreement is not a regulation within the meaning of the <i>Regulations Act</i>.</p>	<p>(10) Les accords et leurs modifications ne sont pas des règlements au sens de la <i>Loi sur les règlements</i>.</p>	Non des règlements
Delegation to the Superintendent	<p>(11) The Superintendent may accept a delegation described in clause (4) (c).</p>	<p>(11) Le surintendant peut accepter une délégation visée à l'alinéa (4) c).</p>	Délégation au surintendant
	<p><b>17. Subsection 95 (2) of the Act is repealed and the following substituted:</b></p>	<p><b>17. Le paragraphe 95 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b></p>	
Same	<p>(2) Without limiting the generality of subsection (1), an agreement may provide for,</p> <p>(a) the delegation of any powers and duties of the Superintendent under this Act and the regulations to a pension supervisory authority or the government of a designated province;</p> <p>(b) the delegation to the Superintendent of any powers and duties of a pension supervisory authority or of the government of a designated province under pension benefits legislation.</p>	<p>(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), un accord peut prévoir ce qui suit :</p> <p>a) la délégation, à un office de contrôle des régimes de retraite ou au gouvernement d'une province désignée, des pouvoirs et fonctions que la présente loi et les règlements attribuent au surintendant;</p> <p>b) la délégation, au surintendant, des pouvoirs et fonctions d'un office de contrôle des régimes de retraite et de ceux que les lois en matière de régimes de retraite attribuent au gouvernement d'une province désignée.</p>	Idem
Delegation to the Superintendent	<p>(3) The Superintendent may accept a delegation described in clause (2) (b).</p>	<p>(3) Le surintendant peut accepter une délégation visée à l'alinéa (2) b).</p>	Délégation au surintendant

**18. Section 106 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 219, is further amended by adding the following subsections:**

Opinion, report, etc.

(12) The Superintendent may require a person exercising power under this section to prepare an opinion, report or professional attestation about the results of any examination, investigation or inquiry made by the person under this section.

Cost of examination, etc.

(13) The Superintendent may order any person to pay all or part of the cost of an examination, investigation or inquiry under this section and to pay all or part of the cost of any opinion, report or professional attestation prepared following such an examination, investigation or inquiry (whether or not the opinion, report or attestation was required by the Superintendent), if the Superintendent considers it to be reasonable and fair in the circumstances to do so.

Same

(14) Without limiting the generality of subsection (13), an administrator or employer may be required to make a payment under that subsection.

**19. The Act is amended by adding the following section:**

Payment for reports

**106.1** The Superintendent may order an administrator, an employer or any other person to pay all or part of the cost of preparing any report required by this Act or the regulations, if the Superintendent considers it to be reasonable and fair in the circumstances to do so.

**MPPs PENSION ACT, 1996**

**20. (1) Subsection 21 (4) of the MPPs Pension Act, 1996 is repealed.**

**(2) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsections:**

Amendment, locked-in retirement account

(7) An individual described in subsection (1) who has entered into a contract to establish a locked-in retirement account is entitled to require that the contract be amended, despite any other term of the contract,

- (a) if the person who is the individual's spouse or same-sex partner when the amendment is required to be made consents in writing to the amendment; and
- (b) if the contract, as it would be amended, complies with subsection (5) and meets the requirements established under the *Income Tax Act* (Canada) for a registered retirement savings plan or a regis-

**18. L'article 106 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 219 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :**

Opinion, rapport ou attestation

(12) Le surintendant peut exiger que la personne qui exerce un pouvoir prévu au présent article rédige une opinion, un rapport ou une attestation professionnelle sur les résultats d'un examen ou d'une enquête qu'elle a fait en vertu du présent article.

Coûts

(13) Le surintendant peut ordonner à quiconque de payer tout ou partie du coût d'un examen ou d'une enquête prévu au présent article ainsi que tout ou partie du coût d'une opinion, d'un rapport ou d'une attestation professionnelle sur ses résultats, qu'il ait été exigé ou non par le surintendant, s'il l'estime raisonnable et juste dans les circonstances.

Idem

(14) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (13), un administrateur ou un employeur peut être tenu de faire un paiement aux termes de ce paragraphe.

**19. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Paiement des rapports

**106.1** Le surintendant peut ordonner à un administrateur, à un employeur ou à toute autre personne de payer tout ou partie du coût de rédaction d'un rapport exigé par la présente loi ou les règlements, s'il l'estime raisonnable et juste dans les circonstances.

**LOI DE 1996 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES DÉPUTÉS**

**20. (1) Le paragraphe 21 (4) de la Loi de 1996 sur le régime de retraite des députés est abrogé.**

**(2) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

Modification : compte de retraite avec immobilisation des fonds

(7) La personne visée au paragraphe (1) qui a conclu un contrat constituant un compte de retraite avec immobilisation des fonds a le droit d'en exiger la modification, malgré ses autres clauses, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) son conjoint ou son partenaire de même sexe au moment où elle exige la modification y consent par écrit;
- b) le contrat modifié est conforme au paragraphe (5) et satisfait aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite ou aux fonds enre-

tered retirement income fund, as those expressions are defined in that Act.

gistrés de revenu de retraite au sens de cette loi.

Same, life income fund

(8) An individual described in subsection (1) who, by the exercise of rights under a contract entered into to establish a locked-in retirement account, has entered into a contract to establish a life income fund is entitled to require that the life income fund contract be amended, despite any other term of the contract,

(8) La personne visée au paragraphe (1) qui, en se prévalant des droits prévus par un contrat conclu pour constituer un compte de retraite avec immobilisation des fonds, a conclu un contrat constituant un fonds de revenu viager a le droit d'exiger la modification du contrat constitutif du fonds, malgré ses autres clauses, si les conditions suivantes sont réunies :

Idem : fonds de revenu viager

- (a) if the person who is the individual's spouse or same-sex partner when the amendment is required to be made consents in writing to the amendment; and
- (b) if the life income fund contract, as it would be amended, complies with subsection (5) and meets the requirements established under the *Income Tax Act* (Canada) for a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, as those expressions are defined in that Act.

- a) son conjoint ou son partenaire de même sexe au moment où elle exige la modification y consent par écrit;
- b) le contrat modifié est conforme au paragraphe (5) et satisfait aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite ou aux fonds enregistrés de revenu de retraite au sens de cette loi.

Amendment required

(9) The parties to the contract to establish the locked-in retirement account or life income fund, as the case may be, that is to be amended in accordance with subsection (7) or (8) shall promptly make the amendment.

(9) Les parties au contrat qui constitue le compte de retraite avec immobilisation des fonds ou le fonds de revenu viager, selon le cas, et qui doit être modifié conformément au paragraphe (7) ou (8) apportent la modification sans délai.

Modification obligatoire

Effect of amendment

(10) When the contract is amended as required by subsection (9), the locked-in retirement account or life income fund ceases to be such an account or fund.

(10) Lorsque le contrat est modifié aux termes du paragraphe (9), le compte de retraite avec immobilisation des fonds ou le fonds de revenu viager cesse d'être un tel compte ou un tel fonds.

Effet de la modification

Definitions

(11) In subsections (7) to (10),

(11) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (7) à (10).

Définitions

“life income fund” means a life income fund that was established before the *Pension Benefits Statute Law Amendment Act, 1999* received Royal Assent and that, when the fund was established, was described in Schedule 1 to Regulation 909 (“General”) made under the *Pension Benefits Act* as the Schedule then read; (“fonds de revenu viager”)

«compte de retraite avec immobilisation des fonds» Compte de retraite avec immobilisation des fonds qui est constitué avant le jour où la *Loi de 1999 modifiant des lois concernant les régimes de retraite* reçoit la sanction royale et qui, lors de sa constitution, se veut conforme au présent article, tel qu'il existe alors. («locked-in retirement account»)

“locked-in retirement account” means a locked-in retirement account that was established before the *Pension Benefits Statute Law Amendment Act, 1999* received Royal Assent and that, when the account was established, was intended to comply with this section as it then read. (“compte de retraite avec immobilisation des fonds”)

«fonds de revenu viager» Fonds de revenu viager qui est constitué avant le jour où la *Loi de 1999 modifiant des lois concernant les régimes de retraite* reçoit la sanction royale et qui, lors de sa constitution, est visé par l'annexe 1 du Règlement 909 («Dispositions générales») pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite*, telle que cette annexe existe alors. («life income fund»)

**21. Subsection 27 (2) of the Act is amended by striking out “when he or she ceases to be a member” at the end and substituting “when the pension is purchased”.**

**21. Le paragraphe 27 (2) de la Loi est modifié par substitution de «au moment de la constitution de la pension» à «au moment où elle cesse de participer au régime» à la fin du paragraphe.**

## COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

## ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Commence- ment	<b>22. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</b>	<b>22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.</b>	Entrée en vigueur
Same	<b>(2) Sections 1 to 19 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.</b>	<b>(2) Les articles 1 à 19 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.</b>	Idem
Short title	<b>23. The short title of this Act is the <i>Pension Benefits Statute Law Amendment Act, 1999</i>.</b>	<b>23. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1999 modifiant des lois concernant les régimes de retraite</i>.</b>	Titre abrégé